

37/130. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/230 du 18 décembre 1981,

Profondément préoccupée par l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble du système des Nations Unies qu'entraîne la persistance de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où l'Organisation des Nations Unies effectue ses dépenses,

Convaincue que de nombreux Etats Membres ne sont pas responsables des pertes que subit le budget de l'Organisation des Nations Unies du fait des phénomènes monétaires signalés dans l'alinéa précédent,

Soulignant que, pour couvrir les pertes considérables qui résultent de l'inflation et de l'instabilité monétaire, il est nécessaire d'examiner de façon continue des procédures susceptibles d'aider à financer les dépenses budgétaires en question de la manière la plus appropriée,

Ayant analysé l'étude établie par le Secrétaire général concernant l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, étude contenue dans son rapport sur le même sujet⁴⁸,

Convaincue de la nécessité d'analyser plus complètement tous les aspects de l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁴⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude plus approfondie, plus vaste et plus détaillée sur l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en prenant dûment en considération le préambule de la résolution 36/230 de l'Assemblée générale et la présente résolution, ainsi que les opinions des Etats Membres intéressés, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/131. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1982 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁵⁰, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁵¹

⁴⁸ A/C.5/37/39.

⁴⁹ Voir également sect. X.B.7, décision 37/429.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 9 (A/37/9 et Corr.2 à 4).

⁵¹ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/37/30).

et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵²,

Notant, en particulier, les propositions unanimes faites par le Comité mixte⁵³ pour répondre à la demande de l'Assemblée générale qui l'avait prié d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission,

Notant en outre qu'un effort de coopération de la part des organisations affiliées, des participants et des bénéficiaires pour se partager équitablement les charges que de telles mesures pourraient leur imposer est indispensable si l'on veut que le déséquilibre actuariel soit sensiblement réduit,

I

MESURES PROPRES À AMÉLIORER L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Approuve* les mesures conçues pour améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont présentées dans la section III. A du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵⁰;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre l'étude de l'âge de la cessation de service et de la retraite dans toutes les organisations affiliées, en ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les vues exprimées à la Cinquième Commission, et de présenter des propositions en découlant à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Modifie*, avec effet au 1^{er} janvier 1983, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, de la manière indiquée dans l'annexe XII du rapport du Comité mixte, et le système d'ajustement des pensions conformément aux annexes IX et X dudit rapport;

II

ADMISSION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE ET MÉDITERRANÉENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide d'admettre l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1^{er} janvier 1983;

⁵² A/37/674.

⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 9 (A/37/9 et Corr.2 à 4), sect. III.A.

III

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 5 955 300 dollars pour 1983, ainsi que des réductions d'un montant net de 205 400 dollars pour 1982;

V

OBLIGATIONS FINANCIÈRES INCOMBANT AUX RETRAITÉS À L'ÉGARD DE LEURS CONJOINTS OU DE LEURS EX-CONJOINTS

1. *Prend acte* de la section III, F, du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, relative à l'absence de mesures efficaces touchant les obligations financières d'un retraité à l'égard de son conjoint ou de son ex-conjoint, ce qui, dans certains cas, risque de causer de graves difficultés à ce dernier;

2. *Prie* le Comité mixte de poursuivre la recherche de mesures de cette nature, selon l'esprit du paragraphe 84 de son rapport ou selon toutes autres méthodes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Prie aussi* le Comité mixte d'examiner les effets de la dissolution d'un mariage sur les droits des survivants, ainsi que la possibilité d'accorder une pension à un conjoint qui a contracté mariage avec un participant ayant cessé son service, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie en outre* le Comité mixte, lorsqu'il formulera des propositions touchant les points susmentionnés, de tenir compte du fait que ces propositions ne devraient pas avoir d'incidences financières pour la Caisse;

VI

ELIMINATION DE LA POSSIBILITÉ D'EXCLURE LA PARTICIPATION À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DANS LE CAS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES OU DE LES EMPÊCHER D'Y PARTICIPER

1. *Prend acte* des opinions exprimées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les paragraphes 24 et 25 de son rapport;

2. *Prie* les organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

de donner sans délai au Comité mixte des renseignements sur les cas dans lesquels certains de leurs fonctionnaires ne sont pas admis à participer à la Caisse;

3. *Prie* le Comité mixte, compte tenu de ces renseignements, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des propositions tendant à éliminer de l'article 21 des statuts de la Caisse la clause selon laquelle la participation à la Caisse peut être exclue.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/234. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, dans laquelle elle a approuvé le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 32/206 du 21 décembre 1977, 33/118 du 19 décembre 1978, 34/224 du 20 décembre 1979, 35/9 du 3 novembre 1980 et 36/228 du 18 décembre 1981, dans lesquelles elle a donné des précisions supplémentaires sur l'établissement d'un système intégré de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-deuxième session⁵⁴, la section C du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1982⁵⁵ et les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les projets de règlement et de règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et sur la révision du règlement financier et des règles de gestion financière compte tenu de la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies⁵⁶, ainsi que sur le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989⁵⁷,

Ayant examiné également le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989⁵⁸, les rapports du Secrétaire général sur les projets de règlement et de règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation⁵⁹, sur la révision du règlement financier et des règles de gestion financière compte tenu de la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies⁶⁰, sur la procédure d'examen du projet de budget-programme⁶¹, sur l'exécution du

⁵⁴ *Ibid.*, Supplément n° 38 (A/37/38).

⁵⁵ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/37/3).

⁵⁶ A/37/650.

⁵⁷ A/37/7, sect. F.

⁵⁸ Le projet de plan à moyen terme a paru dans une version provisoire. Le plan à moyen terme, tel qu'adopté, a été publié en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6* (A/37/6).

⁵⁹ A/37/206 et Add.1.

⁶⁰ A/C.5/37/25.

⁶¹ A/37/207.